

MISES EN GARDE

ATTEINTE A LA PERSONNE

« *L'armée de l'air et de l'espace, légitimement fière de ses traditions, n'en rejette pas moins toutes pratiques humiliantes ou dégradantes susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne* ».

Par ces mots, le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace rappelait que de telles pratiques constituent un délit, en vertu de la loi 98-468 du 17 juin 1998 modifiée. Cette loi vient en complément du dispositif répressif existant relatif aux actes de violences, viols ou agressions sexuelles, menaces, mises en danger d'autrui, administration de substances nuisibles qui constituent aussi des délits comme prévu aux articles 222 et 223 du Code Pénal.

L'article 225-16-1 du Code pénal qui définit le délit de bizutage stipule : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors des manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende* ».

Que la victime soit consentante ou contrainte, de tels faits sont répréhensibles, pénalement et disciplinairement. La Loi assimile à une faute de comportement le fait de faire subir ou d'assister à des brimades. Des sanctions disciplinaires seront également appliquées à l'encontre de ceux qui organisent, encouragent et facilitent ces faits, tout comme à ceux qui s'abstiennent de toute intervention pour les empêcher.

ACTIONS ILLÉGALES POUVANT ÊTRE RÉALISÉES SUR LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

Les actions illégales pouvant être réalisées sur un support numérique, entraînant des infractions retenues par le Code Civil, font l'objet de sanctions légales pouvant aller de 750 euros d'amende à 5 ans de prison et 500.000 euros d'amende. D'autre part, les supports numériques (sites, blogs, réseaux sociaux, etc...) restent soumis à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004.

Les auteurs de toutes les infractions relevées concernant :

- le droit à l'image,
- les injures,
- la représentation des personnes,
- le droit d'auteur,
- les propos diffamatoires,
- les messages contraires à la décence,
- le droit des marques,

seront identifiés, et sanctionnés sur les plans disciplinaire et pénal.

L'élève majeur, initiateur, administrateur ou utilisateur d'un support numérique engage sa propre responsabilité.

Si l'élève est mineur, la responsabilité des parents est engagée.

UN COMPORTEMENT RESPONSABLE ET EXEMPLAIRE EST EXIGÉ DE TOUT MILITAIRE.

Toute consommation de drogue entraîne un risque accru de troubles du comportement et d'accidents, ce qui n'est pas acceptable dans un milieu professionnel où chacun peut devenir d'une seconde à l'autre l'acteur de sa propre sécurité ou celle de son camarade.

Je soussigné(e)

(nom prénom du 1er représentant légal)

Date et signature du 1er représentant legal, précédée de "reconnais avoir pris connaissance"

Je soussigné(e)

(nom prénom du 2ème représentant légal)

Date et signature du 2ème représentant legal, précédée de "reconnais avoir pris connaissance"

Je soussigné(e)

(nom prénom de l'élève)

Date et signature de l'élève, précédée de "reconnais avoir pris connaissance"